Réponses aux demandes d'éclaircissement et précisions supplémentaires

1. Mme Larivière est-elle au courant des termes de l'entente du 5 juin 2010 entre M. Lloris et son oncle?

Réponse: M. Giroud indiqua à Mme Larivière, en juin 2010, qu'il avait signé quelques jours auparavant un acte et il lui décrivit alors de vive voix son contenu.

2. Y a-t-il eu un changement important dans la vie professionnelle de M. Lloris à compter du 7 août 2010?

Réponse : La preuve est muette sur le sujet. Il n'est en preuve que l'affirmation de M. Lloris énoncée au par. 15 du jugement.

3. Selon le paragraphe 11, M. Giroud a écrit le contrat. Est-il également responsable de son contenu?

Réponse: Oui.

4. Comment les parties ont-elles choisi le montant de 145 000 \$? **Réponse**: Giroud l'a fixé de son propre chef.

5. Concernant la valeur de la maison, M. Lloris était-il au courant de l'estimation en 2009 (205 000\$)?

Réponse : La preuve est muette sur le sujet.

6. Lors de la signature de l'acte, les parties ont-elles pris en considération l'estimation effectuée en 2009?

Réponse : La preuve est muette sur le sujet sous réserve des affirmations énoncées au par. 10 du jugement.

7. Par ailleurs, j'aurais une demande d'éclaircissement à faire valoir. Si possible, j'aimerais bien obtenir la désignation cadastrale complète de l'immeuble faisant l'objet de l'entente.

Réponse : Le contenu précis de la désignation cadastrale est sans incidence sur le pourvoi.

8. Enfin, comme il s'agit de ma première expérience en tant que *coach* au concours Mignault, je me permets une question plus élémentaire. Je me demandais si un guide de référence pour les notes de bas de page devait être préféré à un autre.

Réponse : Les références doivent se conformer aux prescriptions de l'ouvrage du professeur Lluelles.

9. Quelle est la profession de Monsieur Lloris ?

Réponse : La preuve n'en dit mot.

10. A-t-il changé d'emploi au cours de l'année 2010, au plus tard avant septembre 2010 ? **Réponse**: La preuve n'en dit rien.

- 11. Quelle est la nature de la preuve produite au procès pour établir que le défendeur était faible et vulnérable au moment de la signature de la convention? Réponse : Je renvoie aux faits exposés aux par. 7 à 15 du jugement : leur exactitude n'est pas remise en cause par les parties.
- 12. Au paragraphe 29 du jugement, il est mentionné que ni la thèse de l'erreur ni celle du dol n'est en cause. Est-ce admis ou peut-on le remettre en cause?

 Réponse: Il s'agit d'une affirmation du juge. Il est loisible aux parties de choisir d'en débattre si et seulement si cette affirmation recèle une erreur sur une question de droit.
- **13.** Étant donné que l'aspect procédural n'est pas un aspect à débattre, les conditions préalables requises pour introduire une demande en passation de titre font-elles également partie de cet aspect procédural?
 - **Réponse :** Ces conditions préalables ne font pas l'objet du pourvoi sous réserve des questions abordées par le juge aux par. 51 à 57.
- **14.** La capacité juridique de Monsieur Giroud peut-elle être remise en cause ? *Réponse : Non.*
- **15.** En ce qui concerne la preuve de la thèse de l'engagement supposé du demandeur, y a-t-il un commencement de preuve, dont il n'est pas question dans le jugement? **Réponse**: L'entièreté de la preuve est relatée dans le jugement.

Précisions supplémentaires :

Comme le précisent les indications fournies à la fin du jugement, chaque partie se doit de traiter des trois questions en litige. Il est loisible à une partie de seconder le raisonnement du juge lorsqu'il la fait gagner sur un sujet, d'en appuyer ou d'en renforcer les motifs ou encore de développer un raisonnement complémentaire ou connexe, s'il y a lieu. Il est toutefois interdit de déborder le cadre des trois questions formulées ou encore de traiter des questions exclues à la fin du jugement.

Le mémoire de l'appelant se divisera en deux parties. La première portera sur la troisième question en litige et s'intitulera «Mémoire de l'appelant : réponse à la troisième question en litige». La seconde partie s'intitulera «Mémoire de l'appelant : réponse à l'appel incident portant sur les deux premières questions en litige».

Le mémoire de l'intimé se divisera pareillement en deux parties. La première s'intitulera «Mémoire de l'intimé : réponse à la troisième question en litige». La seconde s'intitulera «Mémoire de l'intimé : appel incident portant sur les deux premières questions en litige».